

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 17/12/2024 Dossier 2025 00000107, référence 1314P61 2024 N 03420
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

101514201
JM/BA/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le NEUF DÉCEMBRE,
A ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), Traverse Emile Carvin

PARDEVANT Maître Jean-Jacques MICHEL Notaire Soussigné, associé
de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "ETUDE
MICHEL - 1574", titulaire d'un Office Notarial à ALLAUCH (13190), Traverse
Emile Carvin, identifié sous le numéro CRPCEN 13029,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Eric Jean Yves **JOURDAN**, responsable formation , et Madame
Sophie **CHEVALLEY**, sans emploi, demeurant ensemble à CUGES-LES-PINS
(13780) 267 chemin de la pierre blanche.

Monsieur est né à MARSEILLE (13000) le 23 octobre 1970,

Madame est née à SION (SUISSE) le 13 avril 1970.

Mariés à la mairie de CONTHEY (SUISSE) le 14 juillet 1998 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques MARTEL-
REISON, notaire à MARSEILLE (13000), le 14 avril 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité suisse.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Alice Marie-Josiane **JOURDAN**, monitrice de plongée, demeurant à
CUGES-LES-PINS (13780) 267 Chemin de la Pierre Blanche.

Née à AUBAGNE (13400) le 11 mai 1999.

Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Lisa Eve **JOURDAN**, sans emploi, demeurant à CUGES-LES-PINS
(13780) 267 Chemin de la Pierre Blanche.
Née à AUBAGNE (13400) le 21 septembre 2000.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Teva Jean-Michel **JOURDAN**, moniteur de plongé, demeurant à
CUGES-LES-PINS (13780) 267 Chemin de la Pierre Blanche.
Né à AUBAGNE (13400) le 19 juin 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces et documents en la possession du notaire soussigné ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

I-Constitution de la société « A.L.T »

La société civile immobilière dénommée « A.L.T » a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 juillet 2007, enregistré au SIE de MARSEILLE 11/12^{ème} le 9 juillet 2007 bordereau 2007/501 case n°9.

La société a été immatriculée le 8 juillet 2007 auprès du registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 499 489 953.

Un extrait K bis de la société demeure ci-joint et **annexé**.

Le gérant de la société est actuellement Monsieur Eric JOURDAN.

Caractéristiques de la société

- Dénomination : « A.L.T »

- Forme : société civile immobilière

- Activité:

« La société a pour objet en France et dans la Communauté Européenne :

**L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers,*

**Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. »*

- Siège social : 267 Chemin de la Pierre Blanche (13780) CUGES LES PINS

- Durée : La société a une durée de 99 ans.

- Capital social : cent vingt euros (120,00 €) divisé en 24 parts égales de cinq euros (5,00 €) chacune numérotées de 1 à 24.

Composition du capital social :

Les parts ont été souscrites et libérées par les associés dans les proportions suivantes, savoir :

- A Madame Sophie CHEVALLEY épouse JOURDAN à concurrence de DOUZE (12) parts numérotées de 1 à 12.

- A Monsieur Eric JOURDAN, à concurrence de DOUZE (12) parts numérotées de 13 à 24.

Cette société a acquis suivant acte reçu par Maître Pierre ALLARD, notaire à MARSEILLE le 16 octobre 2007, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 23 novembre 2007 volume 2007 P numéro 9951,

Un bien sis à CUGES LES PINS (13780) Quartier des Aubins, consistant en une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, cadastrée :

section AH n°7 pour une contenance de 01 ares 03 centiares,

section Ah n°14 pour une contenance de 98 centiares,

section AH n°15 pour une contenance de 02 ares 13 centiares,

Moyennant le prix payé comptant et quittancé dans l'acte de 300 000,00 €.

Le financement de cette acquisition a été réalisé au moyen de fonds provenant de deux prêts consentis par la CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE :

-prêt PRIMO ECUREUIL MODULABLE n°1386785 d'un montant de 321 900,00 € d'une durée de 300 mois au taux de 4,30 % l'an.

-prêt PRIMO ECUREUIL MODULABLE n°1386799 d'un montant de 41 340,00 € d'une durée de 300 mois au taux de 4,30 % l'an.

Le donateur déclare que la société a construit sur ce bien deux studios avec mezzanine et terrasse.

Les requérants déclarent qu'à ce jour la valeur d'une part sociale en pleine propriété est de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000,00 €).

II-Constitution de la société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JSE »

La société civile immobilière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JSE » a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 25 mai 2003, enregistré à la Recette Principale des Impôts d'AUBAGNE le 13 juin 2003 bordereau 2003/270 case n°1.

La société a été immatriculée le 1^{er} août 2003 auprès du registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 449 644 145.

Un extrait K bis de la société demeurera ci-joint et annexé.

Les gérants de la société sont actuellement : Monsieur Eric JOURDAN et Madame CHEVALLEY Sophie épouse JOURDAN.

Caractéristiques de la société

- Dénomination : « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JSE »
- Forme : société civile immobilière
- Activité :

« La société a pour objet la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

- Siège social : 267 Chemin de la Pierre Blanche (13780) CUGES LES PINS
- Durée : La société a une durée de 99 ans.
- Capital social : deux cents euros (200,00 €) divisé en 20 parts égales de dix euros (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 20.

Composition du capital social :

Le capital initial était détenu de la manière suivante :

- Monsieur Jean JOURDAN à concurrence de HUIT (8) parts en pleine propriété numérotées de 1 à 8,
- Monsieur Eric JOURDAN à concurrence de SIX (6) parts en pleine propriété numérotées de 15 à 20,
- Madame Sophie CHEVALLEY épouse JOURDAN, à concurrence de : la pleine propriété de SIX (6) parts numérotées de 9 à 14.

Cette société a acquis suivant acte reçu par Maître Pierre ALLARD, notaire à MARSEILLE le 5 décembre 2003, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 le 19 janvier 2004 volume 2004 P numéro 447,

Une parcelle de terrain à bâtir sise à CUGES LES PINS (13780) rue Victor Hugo, cadastrée :

section AK n°64 pour une contenance de 99 centiares.

Moyennant le prix payé comptant et quittancé dans l'acte de 45 735,00 €.

Le financement de cette acquisition a été réalisé au moyen de fonds provenant d'un prêt consenti par la CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE :

Prêt PRIMO ECUREUIL MODULABLE n°1229461 d'un montant de 61 000,00 € d'une durée de 180 mois au taux de 4,60 % l'an.

Le donateur déclare que ce prêt a depuis été remboursé.

Le donateur déclare que la société a construit sur ledit terrain un immeuble consistant en trois appartements (un T1 et deux T2) ainsi qu'un garage.

Donation de parts sociales

Suivant acte reçu par Maître Pierre ALLARD, notaire à MARSEILLE le 20 décembre 2013, Monsieur Jean JOURDAN a fait donation à Monsieur Eric JOURDAN, son fils, de la nue-propiété de 8 parts lui appartenant, numérotées de 1 à 8.

Suite à cette donation, le capital s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jean JOURDAN à concurrence de : l'usufruit de HUIT (8) parts numérotées de 1 à 8,
- Monsieur Eric JOURDAN à concurrence de : la nue-propiété de HUIT (8) parts numérotées de 1 à 8 et la pleine propriété de 6 parts numérotées de 15 à 20,
- Madame Sophie CHEVALLEY épouse JOURDAN, à concurrence de : la pleine propriété de SIX (6) parts numérotées de 9 à 14.

Les requérants déclarent qu'à ce jour la valeur d'une part sociale en pleine propriété est de NEUF MILLE EUROS (9 000,00 €).

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	FORMATION DES LOTS et ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Sophie JOURDAN

Article un

La nue-propiété des 12 parts sociales numérotées de 1 à 12 de la société dénommée ALT.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (288 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (144 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS,

Ci, 144 000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 6 parts sociales numérotées de 9 à 14 de la société dénommée SCI JSE.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-SEPT MILLE EUROS,

Ci, 27 000,00 EUR

Ensemble **171 000,00 EUR**

- Biens propres de Monsieur Eric JOURDAN

Article trois

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 13 à 24 de la société dénommée SCI ALT.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (288 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (144 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS,

Ci, 144 000,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 6 parts sociales numérotées de 15 à 20 de la société dénommée SCI JSE.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-SEPT MILLE EUROS,

Ci, 27 000,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 6 parts sociales numérotées de 1 à 6 de la société dénommée SC JSE, dont l'**usufruit** est détenu par Monsieur Jean JOURDAN.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété donnée, grevée de l'usufruit de Monsieur Jean JOURDAN, né le 7 janvier 1946 et dont l'usufruit est évalué selon l'article 669 du Code général des impôts à 30/100^{ème}

Évalué pour la totalité en nue-propiété à TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci, 37 800,00 EUR

Ensemble **208 800,00 EUR**

Valeur totale de la masse **379 800,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENTS EUROS (126 600,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – FORMATION DES LOTS et ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

Avant de passer aux attributions des biens donnés et partagés, il est formé par le DONATEUR, avec le consentement des DONATAIRES, les lots suivants :

LOT UN (1)

Le lot UN est composé de :

-4 parts en nue-propiété de la SCI ALT, numérotées de 13 à 16, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Évaluées en pleine propriété à la somme de 96 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 48 000,00 €

-4 parts en nue-propiété de la SCI ALT numérotées de 1 à 4, données par Madame Sophie JOURDAN,

Évaluées en pleine propriété à la somme de 96 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 48 000,00 €

Valeur du lot : 192 000,00 € en pleine propriété, soit 96 000,00 € en nue-propiété.

LOT DEUX (2)

Le lot DEUX est composé de :

-4 parts en nue-propiété de la SCI ALT, numérotées de 17 à 20, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Évaluées en pleine propriété à la somme de 96 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 48 000,00 €

-4 parts en nue-propiété de la SCI ALT numérotées de 5 à 8, données par Madame Sophie JOURDAN,

Évaluées en pleine propriété à la somme de 96 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 48 000,00 €

Valeur du lot : 192 000,00 € en pleine propriété, soit 96 000,00 € en nue-propiété.

LOT TROIS (3)

Le lot TROIS est composé de :

-4 parts en nue-propriété de la SCI ALT, numérotées de 21 à 24, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 96 000,00 €, soit une valeur en nue-propriété de 48 000,00 €

-4 parts en nue-propriété de la SCI ALT numérotées de 9 à 12 données par Madame Sophie JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 96 000,00 €, soit une valeur en nue-propriété de 48 000,00 €

Valeur du lot : 192 000,00 € en pleine propriété, soit 96 000,00 € en nue-propriété.

LOT QUATRE (4)

Le lot QUATRE est composé de :

-2 parts en nue-propriété de la SCI JSE, numérotées 1 et 2, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propriété de 12 600,00 €

Valeur du lot : 18 000,00 € en pleine propriété, soit 12 600,00 € en nue-propriété.

Etant précisé que la valeur des parts transmises en nue-propriété tient compte de l'usufruit détenu par Monsieur Jean JOURDAN, père du donateur, usufruitier des parts.

LOT CINQ (5)

Le lot CINQ est composé de :

-2 parts en nue-propriété de la SCI JSE, numérotées 3 et 4, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propriété de 12 600,00 €

Valeur du lot : 18 000,00 € en pleine propriété, soit 12 600,00 € en nue-propriété.

Etant précisé que la valeur des parts transmises en nue-propriété tient compte de l'usufruit détenu par Monsieur Jean JOURDAN, père du donateur, usufruitier des parts.

LOT SIX (6)

Le lot SIX est composé de :

-2 parts en nue-propriété de la SCI JSE, numérotées 5 et 6, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propriété de 12 600,00 €

Valeur du lot : 18 000,00 € en pleine propriété, soit 12 600,00 € en nue-propriété.

Etant précisé que la valeur des parts transmises en nue-propriété tient compte de l'usufruit détenu par Monsieur Jean JOURDAN, père du donateur, usufruitier des parts.

LOT SEPT (7)

Le lot SEPT est composé de :

-2 parts en nue-propiété de la SCI JSE, numérotées 15 et 16, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 9 000,00 €

-2 parts en nue-propiété de la SCI JSE numérotées 9 et 10 données par Madame Sophie JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 9 000,00 €

Valeur du lot : 36 000,00 € en pleine propriété, soit 18 000,00 € en nue-propiété.

LOT HUIT (8)

Le lot HUIT est composé de :

-2 parts en nue-propiété de la SCI JSE, numérotées 17 et 18, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 9 000,00 €

-2 parts en nue-propiété de la SCI JSE numérotées 11 et 12 données par Madame Sophie JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 9 000,00 €

Valeur du lot : 36 000,00 € en pleine propriété, soit 18 000,00 € en nue-propiété.

LOT NEUF (9)

Le lot NEUF est composé de :

-2 parts en nue-propiété de la SCI JSE, numérotées 19 et 20, données par Monsieur Eric JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 9 000,00 €

-2 parts en nue-propiété de la SCI JSE numérotées 13 et 14 données par Madame Sophie JOURDAN,

Evaluées en pleine propriété à la somme de 18 000,00 €, soit une valeur en nue-propiété de 9 000,00 €

Valeur du lot : 36 000,00 € en pleine propriété, soit 18 000,00 € en nue-propiété.

Les lots étant ainsi formés, la masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Alice JOURDAN

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN »

pour une valeur de 96 000,00 €

Le lot ci-dessus intitulé « LOT QUATRE »

Pour une valeur de 12 600,00 €

Le lot ci-dessus intitulé « LOT SEPT »

Pour une valeur de 18 000,00 €

Soit total égal à 126 600,00 EUR

Attributions à Madame Lisa JOURDAN

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX »

pour une valeur de 96 000,00 €

Le lot ci-dessus intitulé « LOT CINQ »

Pour une valeur de 12 600,00 €

Le lot ci-dessus intitulé « LOT HUIT »

Pour une valeur de 18 000,00 €

Soit total égal à 126 600,00 EUR

Attributions à Monsieur Teva JOURDAN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS »

pour une valeur de 96 000,00 €

Le lot ci-dessus intitulé « LOT SIX »

Pour une valeur de 12 600,00 €

Le lot ci-dessus intitulé « LOT NEUF »

Pour une valeur de 18 000,00 €

Soit total égal à 126 600,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Le DONATEUR déclare être informé de la possibilité d'instituer une réversion d'usufruit sur les parts sociales lui appartenant, au profit de son conjoint.

Le DONATEUR déclare ne pas vouloir instaurer une telle réversion d'usufruit.

Concernant les parts de société JSE :

Il est ici précisé que l'usufruit réservé par Monsieur Eric JOURDAN est un usufruit successif, qui ne s'exercera qu'au décès de Monsieur Jean JOURDAN, actuel usufruitier des parts données en nue-propriété.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Société ALT

« ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS

(...)

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

-A l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception de celles réservées au nu-propriétaire et énumérées ci-dessous ;

-au nu-propriétaire pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société, à la dissolution et à la liquidation de la société.

Dans les cas visés ci-dessus, le titulaire de droits démembrés privé de droit de vote devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres porteurs de parts, à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Ledit titulaire de droits démembrés ne disposera toutefois dans ces assemblées que d'une voix consultative.

(...) »

Société JSE

« ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

(...)

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

(...) »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Concernant la société ALT

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Il résulte de l'article 14 des statuts ce qui suit « (...) Toutefois, les mutations à titre gratuit au profit des héritiers en ligne directe ne seront pas soumises à agrément. »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Eric JOURDAN et Madame Sophie CHEVALLEY, tous deux gérants, et seuls associés de la société ALT déclarent expressément accepter la présente donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 120 €.

Il est divisé en 24 parts de 5 € chacune détenues par les associés, savoir :

-Madame Sophie CHEVALLEY épouse JOURDAN à concurrence de DOUZE (12) parts en usufruit numérotées de 1 à 12.

-Monsieur Eric JOURDAN, à concurrence de DOUZE (12) parts en usufruit numérotées de 13 à 24.

-Madame Alice JOURDAN, à concurrence de 8 parts en nue-propiété numérotées 1 à 4 et 13 à 16.

-Madame Lisa JOURDAN, à concurrence de 8 parts en nue-propiété numérotées 5 à 8 et 17 à 20,

-Monsieur Teva JOURDAN, à concurrence de 8 parts en nue-propiété numérotées 9 à 12 et 21 à 24.

Total égal au nombre de parts composant le capital social initial : 24 parts. »

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Concernant la société JSE

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Il résulte de l'article 14 des statuts ce qui suit : *« (...) Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physique ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales , si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés. »*

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Eric JOURDAN et Madame Sophie CHEVALLEY, tous deux associés et gérants de la société JSE déclarent expressément accepter la présente donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 200 Euros.

Il est divisé en 20 parts de 10 Euros chacune attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Jean JOURDAN à concurrence de HUIT (8) parts en usufruit numérotées de 1 à 8,

- Monsieur Eric JOURDAN à concurrence de SIX (6) parts en usufruit numérotées de 15 à 20,

Et DEUX (2) parts en nue-propiété numérotées 7 et 8,

- Madame Sophie CHEVALLET épouse JOURDAN, à concurrence de SIX (6) parts en usufruit numérotées de 9 à 14,

- Madame Alice JOURDAN à concurrence de SIX (6) parts en nue-propiété numérotées 1 et 2, 9 et 10, 15 et 16,

- Madame Lisa JOURDAN à concurrence de SIX (6) parts en nue-propiété numérotées 3 et 4, 11 et 12, 17 et 18,

- Monsieur Teva JOURDAN à concurrence de SIX (6) parts en nue-propiété numérotées 5 et 6, 13 et 14, 19 et 20. »

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

INTERVENTION DU DONATEUR

Monsieur Jean André JOURDAN, retraité, époux de Madame Marie-Paule Laure Danielle DURBEC, demeurant à CALENZANA (20214) lieu-dit Franciasca route du GR 20.

Né à LA CIOTAT (13600) le 7 janvier 1946.

Marié à la mairie de MARSEILLE (13000) le 3 août 1968 initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du changement de régime matrimonial établi par Maître BLANC, notaire à MARSEILLE le 2 janvier 1982, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 15 décembre 1982.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent, mais représenté par Madame Emmy SAGWITZ, domiciliée professionnellement en l'étude du notaire soussigné, suivant procuration sous seing privé en date à CALENZANA du 14 octobre 2024 ci-annexée.

Intervenant aux présentes pour renoncer à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **DONATEUR** aux présentes dans l'acte de donation des parts sociales de la société JSE suivant acte reçu par Maître Pierre ALLARD en date du 20 décembre 2013, **et notamment :**

Renoncer au droit de retour conventionnel et à l'interdiction d'aliéner et de nantir lesdites parts.

INTERVENTION DES HERITIERS RESERVATAIRES

Monsieur Franck Jean-Luc JOURDAN, professeur des écoles, époux de Madame Sandrine GRAND, demeurant à LA CIOTAT (13600) 172 avenue Mireille.

Né à MARSEILLE (13000) le 12 février 1973.

Marié à la mairie de LA CIOTAT (13600) le 13 juillet 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent mais représenté par Madame Emmy SAGWITZ, domiciliée professionnellement en l'étude du notaire soussigné suivant procuration sous seing privé en date à LA CIOTAT du 16 octobre 2024 ci-annexée.

Monsieur Joël Georges Paul **JOURDAN**, terrassier, demeurant à CUGES-LES-PINS (13780) 82 impasse de la Sarriette.

Né à MARSEILLE (13000) le 12 mai 1969.

Divorcé en premières noces de Madame Corinne Annie Ghislaine **RIPERT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de MARSEILLE (13000) le 2 avril 2012.

Divorcé en secondes noces de Madame Dolea RASOAVELO KAMISY suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 15 mai 2018, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent mais représenté par Madame Emmy SAGWITZ, domiciliée professionnellement en l'étude du notaire soussigné suivant procuration sous seing privé en date à CUGES du 8 octobre 2024 ci-annexée.

Messieurs Franck et Joël JOURDAN, seuls enfants et seuls autres présomptifs héritiers, avec le donataire aux présentes, de Monsieur Jean JOURDAN, interviennent aux présentes par l'intermédiaire de leur représentant, pour :

-Prendre connaissance de la présente donation. Ladite donation portant sur des parts sociales de la société JSE, appartenant au donateur pour les avoir reçu lui-même par donation de son père, Monsieur Jean JOURDAN, ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes,

-Consentir à l'aliénation desdites parts sociales par Monsieur Eric JOURDAN,

-Renoncer à intenter l'action en réduction ou revendication conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Alice JOURDAN a reçu de Madame Sophie JOURDAN :

Part lui revenant :

57 000,00 €

A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	57 000,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 57 000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Alice JOURDAN a reçu de Monsieur Eric JOURDAN :

Part lui revenant :	69 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	69 600,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 69 600,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Lisa JOURDAN a reçu de Madame Sophie JOURDAN :

Part lui revenant :	57 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	57 000,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 57 000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Lisa JOURDAN a reçu de Monsieur Eric JOURDAN :

Part lui revenant :	69 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	69 600,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 69 600,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Teva JOURDAN a reçu de Madame Sophie JOURDAN :

Part lui revenant :	57 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	57 000,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
-------------------------	----------------

Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>57 000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Teva JOURDAN a reçu de Monsieur Eric JOURDAN :

Part lui revenant :	69 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	69 600,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>69 600,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil ou autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

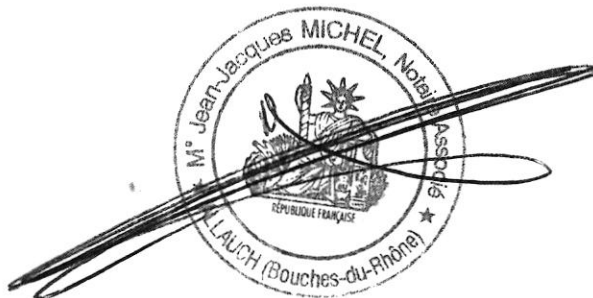
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur vingt-et-une (21) pages, sans renvoi ni mot nul.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.